

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/32
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRANCHEMENT DE POTEAU INCENDIE
SUEZ EAU France SAS / SEDR
Voie communale n° 2 dénommée Chemin Costelenne

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le classement au tableau des voies communales de la voie n° 2 dénommée Chemin Costelenne ;

Vu la requête présentée le 07/09/2022 par laquelle Mme Estelle VILLARD, de Suez Eau France, sis TSA 20001 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX, délégataire du Syndicat des Eaux Drôme Rhône, sollicite l'autorisation à partir du 19/09/2022 de créer un poteau incendie en accotement du chemin Costelenne pour le compte de la commune de CONDILLAC (DRÔME) ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Permission

Suez Eau France est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir réaliser le branchement au réseau d'eau potable d'un poteau incendie qu'il aura établi pour le compte de la Commune de CONDILLAC, sous et en bordure de chaussée de la voie communal n° 2 dite Chemin Costelenne, classée dans le domaine public. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée et cession de la permission.

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'autorisation est établie jusqu'au 18 septembre 2042 inclus et prend effet au 19 septembre 2022, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières

Suez Eau France est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Branchement au réseau d'eau potable d'un poteau incendie nouvellement établi avec tranchée transversale de 2 m sous la chaussée du chemin Costelenne.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art conformément aux normes techniques en vigueur par ou pour le compte du Suez Eau France.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées, notamment :

Chaussée :

Le Remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune de CONDILLAC n'a pas effectué de recherche de HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou de HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Réalisation de tranchée sous Accotement :

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale de la chaussée conformément au plan et à la fiche technique.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la fiche technique qui sera annexée à la présente autorisation et la norme en vigueur.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 19 septembre 2022. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, est estimée à 1 jour et ne devra pas excéder 90 jours. Une fois les travaux achevés, ils font l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées. La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés.

La présente permission ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin Costelenne (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs toutes les canalisations implantées sur les dépendances domaniales faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions

conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Madame Estelle VILLARD, représentant Suez Eau France.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 14/09/2022

Le Maire de CONDILLAC,

Jacky GOUTIN

